

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 octobre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 octobre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien biologiste, président directeur général, à l'époque des faits, de la SELAFA « X » et directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 décembre 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 24 octobre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 2 mois assortis du sursis ; M. X considère que, de même que l'action disciplinaire initiale à l'encontre de la SELAFA « X » a été reconnue comme prescrite en application de l'article L. 6221-8 alinéa 3 du code de la santé publique par les premiers juges, de même, l'action dirigée à son encontre devrait être considérée comme introduite hors délai ; à titre subsidiaire, il soutenait que la sanction dont il avait fait l'objet était manifestement disproportionnée, puisque la SELAFA « X » n'avait cessé, à aucun moment, d'être détenue en intégralité, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la SARL « Z », par les biologistes en exercice au sein de la société ;

Vu la décision attaquée du 24 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 2 mois avec sursis et a rejeté la plainte du président du conseil central de la section G dirigée à l'encontre de la SELAFA « X » ;

Vu la plainte formulée, le 5 avril 2005, par le président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens et dirigée à l'encontre de M. X et de la SELAFA «X» ; le plaignant indiquait que, par un courrier en date du 20 septembre 2004, le conseil de la SELAFA « X » avait adressé un certain nombre de documents relatifs à une fusion intervenue entre la SELAFA « X » et la SARL « Z » ; il soulignait que cette transmission avait permis au conseil central de la section G de constater que la répartition du capital social de la SELAFA entre octobre 2002 et août 2004 n'avait pas été conforme aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 modifiée et au décret du 17 juin 1992 ; en effet, la SARL « Z » détenait 77,5 % du capital social de la SELAFA alors, qu'au regard de la réglementation en vigueur, elle ne pouvait en détenir que 25 % ; le président du conseil central de la section G indiquait qu'aucun document relatif à cette nouvelle répartition du capital social de la SELAFA n'avait été transmis durant cette période, ce qui avait empêché le conseil central d'exercer les missions qu'il s'était vu confiées par la loi ; dans sa plainte, le président du conseil central de la section G visait donc le non respect des dispositions des articles L. 6221-4 et L. 6221-5 du code de la santé publique à raison du défaut de communication des documents relatifs à la répartition du capital social de la SELAFA, ainsi que l'incompatibilité des modifications

intervenues au sein de la société avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 mars 2009 ; les intéressés ont confirmé leur position de fond sur le dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6221-4 ; L. 6221-5 et L. 6221-8 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me LE JARIEL, conseil de M. X ;

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que, par un courrier du 20 septembre 2004 émanant du conseil de la SELAFA « X », le conseil central de la section G a été informé d'une fusion entre cette société et la SARL « Z » ; qu'à réception des documents relatifs à cette fusion, il a été constaté que des opérations avaient été effectuées au sein de la SELAFA entre octobre 2002 et août 2004 qui avaient conduit la SARL « Z » à détenir 77,5 % du capital social de la SELAFA « X » alors que la réglementation en vigueur ne l'autorisait à en posséder que 25 % ; qu'en infraction avec les articles L. 6221-4 et L. 6221-5 du code de la santé publique, les documents relatifs à ces cessions de parts sociales n'ont pas été transmis à l'Ordre dans le mois suivant leur signature ;

Considérant que si, en vertu des dispositions de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique, le défaut de communication des documents mentionnés aux articles L. 6221-4 et L. 6221-5 est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, il résulte de ces mêmes dispositions que le conseil de l'Ordre intéressé ne peut plus mettre en œuvre, en raison de ces documents, l'action disciplinaire dès lors qu'un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la communication desdits documents ; qu'en l'espèce, toutefois, le conseil central de la section G n'a jamais reçu communication de tous les contrats et avenants ayant conduit la SARL « Z » à posséder 77,5 % du capital de la SELAFA « X », de sorte que M. X ne saurait invoquer l'expiration du délai de 6 mois susmentionné ; qu'en sa qualité de représentant social de la SELAFA « X », M. X doit répondre de ce défaut de communication ; que, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu néanmoins de prendre en compte la circonstance que la faute a été révélée par la transmission spontanée du 20 septembre 2004 effectuée par le conseil de la SELAFA « X » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis, prononcée en première instance, par la sanction du blâme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction du blâme ;

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. X est rejeté ;

Article 3 : La décision, en date du 24 octobre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - à la SELAFA « X » ;
 - au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
 - aux président des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

Mme ADENOT, M. DEL CORSO, M. DELMAS, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme CAUMARTIN, M. FERLET, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, M. LAHIANI, Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, M. TRIVIN, M. LE RESTE, M. VIGNERON, M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline